

Avenant du 27 juillet 2022

relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022

NOR : ASET2251388M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNDEAC ;

SNSP ;

SMA ;

PROFEDIM ;

Forces musicales ;

FSICPA ;

FNAR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SFA CGT ;

SNAM CGT ;

SYNPTAC CGT ;

FNSAC CGT ;

SUD culture solidaires,

d'autre part,

à l'issue de la négociation prévue à l'article L. 2241-1 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux souhaitent modifier l'article 1^{er} de l'accord sur les salaires 2022 signé le 16 mai 2022. En effet, la grille des minima conventionnels spécifique des artistes dramatiques et chorégraphiques comportait une mention qui n'est plus d'actualité dans notre secteur. Les partenaires sociaux se sont donc accordés pour remplacer cette grille par celle jointe dans cet avenant. Les montants ne sont pas modifiés.

Le présent avenant s'applique au personnel des emplois artistiques dramatiques et chorégraphiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Article 1^{er}

Article 1.1 | *Minima conventionnels des artistes*

Article 1.1.1 | *Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles*

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

Artistes dramatiques		< période de création mensualisée
Artistes chorégraphiques		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	Minimum brut mensuel	2 018,56
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel	2 127,37
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 344,98
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)		
Artistes dramatiques		répétitions
Artistes chorégraphiques		répétitions
CDD < 1 mois	Service répétition	56,72
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)		
CDD < 1 mois		
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 %/2 ^e année – 15 %)		
Artistes dramatiques		représentations
Artistes chorégraphiques		représentations
CDD < 1 mois	Cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	148,24
	> si plus de 2 cachets dans le mois	129,00

Article 2 | *Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 3 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)